

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE LORRAINE

RÈGLEMENT URB-02-03

Règlement URB-02-03 modifiant le  
« Règlement URB-2 sur les permis et certificats »

---

- ATTENDU QUE** le Règlement URB-02 sur les permis et certificats est en vigueur ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à cet effet le 10 mai 2016 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement URB-02-03 a été adopté à la séance ordinaire du 10 mai 2016;
- ATTENDU QUE** une assemblée publique de consultation a été tenue à cet effet le 14 juin 2016 à 18h30;

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

**Article 1 :**

Le Règlement URB-2 sur les permis et certificats, et ses amendements est modifié, à l'article 1.4 « Terminologie » par :

1. Le remplacement de la définition de « Abattage d'arbre » par la suivante :

« **Abattage d'arbre**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 5 centimètres, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent. »

2. Le remplacement de la définition de « Écran acoustique » par la suivante :

« **Écran acoustique**

Construction et/ou ouvrage composé de matériaux absorbants dans le but d'arrêter ou de réduire le niveau de bruit provenant d'un appareil ou d'un équipement quelconque situé sur le même terrain. »

3. L'ajout de la définition de « Écran intimité » qui se lit comme suit :

« **Écran intimité**

Construction et/ou ouvrage semi-opaque installé dans le but de diminuer partiellement une vue. Un écran intimité n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement. »

4. Le remplacement de la définition de « Écran visuel » par la suivante :

« **Écran visuel**

Écran composé de végétaux naturels ou opaques, installé dans le but de camoufler complètement et en tout temps un appareil ou un équipement quelconque. Un écran visuel n'est pas considéré comme un écran acoustique au sens du présent règlement. »

5. L'ajout de la définition de « Solarium » qui se lit comme suit :

« **Solarium**

Construction annexée à un bâtiment principal, entièrement vitrée, isolée ou non, et faite de polymère et/ou de verre. »

6. L'ajout de la définition de « Terrasse commerciale » qui se lit comme suit :

« **Terrasse commerciale**

Espace adjacent à un commerce ou un regroupement de commerces et servant à asseoir des clients ou à exposer des produits. »

7. L'ajout de la définition de « Terrasse de piscine » qui se lit comme suit :

« **Terrasse de piscine**

Plate-forme surélevée munie d'un escalier permettant d'accéder à une piscine hors-terre ou semi-creusée et entourée d'un garde-corps. »

8. L'ajout de la définition de « Véranda » qui se lit comme suit :

« **Véranda**

Construction annexée à un bâtiment principal, non isolée, munie de moustiquaires et/ou fenêtres et recouverte d'un toit. »

**Article 2 :**

Ce règlement est modifié à l'article 5.2.1.2 « Ingénieurs » par l'ajout de la phrase suivante à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa :

« Les plans et devis relatifs à l'utilisation de pieux visé comme fondations doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

**Article 3 :**

Ce règlement est modifié à l'article 6.1 par l'ajout des mots suivants à la fin du 11<sup>e</sup> paragraphe « , écran acoustique, écran intimité et écran visuel ; ».

**Article 4 :**

Ce règlement est modifié à 6.2.8 « Construction, installation, modification de toute piscine, antenne parabolique, thermopompe, galerie, réservoir de gaz propane, clôture ou haie » par :

1. Le remplacement du titre de l'article par le suivant : « Construction, installation, modification de toute piscine, antenne parabolique, thermopompe, galerie, réservoir de gaz propane, clôture, haie, écran acoustique, écran intimité et écran visuel » ;
2. Le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

« e) la hauteur et l'emplacement de l'écran acoustique, écran intimité et écran visuel. »

**Article 5 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2016**

---

**Lynn Dionne, mairesse**

---

**Me Sylvie Trahan, greffière**